

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2018-02

instituant une contribution exceptionnelle des éditeurs pour le financement des mesures de redressement du système collectif de distribution de la presse

Décision transmise à l'ARDP en vue de devenir exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée, notamment ses articles 12, 17, 18-7 et 18-13 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision n° 2012-02 *relative à la fourniture par les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi du 2 avril 1947 des documents et informations relatifs à leur situation économique et financière* adoptée le 28 juin 2012 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu l'avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries en date du 19 décembre 2017 ;

Après consultation publique ;

Considérant la situation économique et financière des messageries de presse, telle que décrite dans l'avis rendu le 19 décembre 2017 par la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries, ainsi que dans les avis précédemment rendus par cette Commission, notamment le fait que leurs capitaux propres consolidés sont négatifs et que pour faire face à leurs besoins d'exploitation, elles ont consommé les fonds qu'elles détiennent pour le compte des éditeurs dont elles distribuent les titres ;

Considérant la nécessité, soulignée par la Commission dans son avis précité, de mobiliser des moyens financiers supplémentaires pour financer les mesures de restructuration indispensables pour assurer la pérennité du système collectif de distribution de la presse ;

Considérant qu'il appartient au Conseil supérieur des messageries de presse d'adopter une mesure d'intérêt général à cet effet afin de rétablir les équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse dans le respect du principe de solidarité coopérative et inter-coopérative des éditeurs ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'imposer aux éditeurs d'assurer le financement de ces mesures en leur qualité d'actionnaires des sociétés coopératives de messageries de presse, au-delà du paiement des prestations de groupage et de distribution dont les prix sont fixés par les barèmes coopératifs ;

Considérant que chaque messagerie devra élaborer un programme pluriannuel de redressement dont le financement sera assuré par la contribution exceptionnelle que les éditeurs verseront aux coopératives ; que cette contribution prendra la forme d'un prélèvement mensuel opéré par la messagerie sur les ventes en montant fort des titres distribués ; que les éditeurs qui en ont la capacité financière pourront avancer à leur coopérative les sommes correspondant à tout ou partie du montant prévisionnel cumulé de leur contribution ;

Considérant que, dans tous les cas, les fonds mis à la disposition des messageries par les coopératives grâce à la contribution exceptionnelle des éditeurs pourront être remboursés à ces dernières après 2022 si la situation économique et financière des messageries bénéficiaires le permet et qu'il appartiendra alors aux coopératives recevant ces remboursements de déterminer les modalités de restitution aux éditeurs de tout ou partie de leur contribution ;

Considérant que, dès lors que le programme pluriannuel aura été arrêté par chaque messagerie en début de période sur la base des prévisions de vente des titres que la messagerie distribue actuellement, il est nécessaire, pour éviter que la mise en œuvre du programme ne soit remise en cause par des modifications dans le portefeuille de titres distribués, de neutraliser l'effet des changements éventuels de messagerie pendant la période au cours de laquelle la contribution sera appelée ;

Adopte la décision suivante :

- 1° Au plus tard dans les trois mois suivant la date à laquelle la présente décision aura été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, chaque messagerie fait approuver par son conseil d'administration un programme pluriannuel de redressement applicable. Ce programme, qui est transmis au Président du Conseil supérieur après son approbation par le conseil d'administration de la messagerie, doit comporter :
 - (i) des plans d'économie et des mesures de restructuration nécessaires à l'amélioration des conditions d'exploitation de la messagerie ;
 - (ii) des mesures de reconstitution des capitaux propres de la messagerie ;
 - (iii) des mesures de reconstitution des fonds détenus par la messagerie pour le compte des éditeurs qui lui confient la distribution de leurs titres (ducroire).
- 2° Les sociétés coopératives participent au financement du programme pluriannuel de redressement de la messagerie dont elles sont actionnaires, en mettant à la disposition de celle-ci les fonds qu'elles collectent auprès de leurs adhérents, éditeurs de presse, sous la forme d'une contribution exceptionnelle égale à un pourcentage des ventes en montant fort des titres distribués dans le cadre coopératif, y compris les exportations. Cette contribution est également appelée sur les ventes des titres importés et sur celles des produits « hors presse » distribués dans le cadre du contrat de mandat. La contribution est prélevée mensuellement à compter du début de l'exercice 2018 et jusqu'au 30 juin 2022.
- 3° Au vu des besoins de financement propres à chaque messagerie, compte tenu de leur situation économique et financière, le pourcentage de la contribution exceptionnelle définie au 2° est fixé à 2,25% des ventes en montant fort pour les titres distribués par Presstalis et à 1% des ventes en montant fort pour les titres distribués par MLP.

Les taux des contributions sont fixés à l'alinéa précédent en considération d'une stabilité des parts de marché entre les messageries de presse sur la période définie au 2°. En cas de modification substantielle des parts de marché durant cette période, le Président du Conseil supérieur soumet à l'Assemblée une décision révisant les taux pour tenir compte de cette évolution.

- 4° Les éditeurs de presse qui en ont la capacité financière peuvent, sur demande de la société coopérative dont ils sont membres, faire à celle-ci l'avance de tout ou partie du montant cumulé prévisionnel de la contribution sur la période définie au 2°. L'avance doit être versée à la coopérative concernée avant le 31 mars de chaque exercice. Son montant doit être au moins égal au montant cumulé prévisionnel de la contribution pour l'exercice au cours duquel l'avance est accordée. Les conditions dans lesquelles cette avance est accordée, qui doivent être identiques pour tous les éditeurs adhérant à une même société coopérative, sont précisées dans une convention que ladite société coopérative doit conclure avec chacun des éditeurs concernés. La convention peut prévoir qu'un intérêt, dont le taux ne peut excéder 4% par an, est servi à l'éditeur sur les sommes avancées. Une copie de chaque convention est communiquée au Président du Conseil supérieur.

- 5° Lorsqu'une convention d'avance en compte courant a été conclue par un éditeur en application du 4°, le montant avancé vient en déduction de la contribution exceptionnelle définie aux 2° et 3°. Si le montant avancé par un éditeur à une messagerie est égal à la totalité du montant cumulé prévisionnel de la contribution de cet éditeur sur la période définie au 2°, aucune contribution n'est appelée, durant cette période, sur les titres de cet éditeur distribués par ladite messagerie. Si l'avance accordée par un éditeur correspond à une partie seulement du montant cumulé prévisionnel de la contribution de cet éditeur sur la période définie au 2°, le taux du prélèvement effectué par la messagerie bénéficiaire sur les ventes en montant fort des titres de cet éditeur, est calculé en prenant pour assiette la part de ce montant cumulé prévisionnel non couverte par l'avance.
- 6° Les sommes collectées par les sociétés coopératives en application de la présente décision sont mises à la disposition des messageries selon les modalités précisées dans une convention que chaque messagerie conclut avec la ou les coopératives qui la contrôlent. Elles ne peuvent être employées à d'autres fins que le financement du programme pluriannuel de redressement défini au 1°. Elles précisent les modalités selon lesquelles les coopératives ayant mis les fonds à disposition assurent le suivi de l'emploi de ces fonds et se voient communiquer semestriellement le bilan de mise en œuvre du programme pluriannuel de redressement adopté par la messagerie bénéficiaire des fonds.
- 7° La convention mentionnée au 6° définit les conditions du remboursement des fonds par la messagerie à la ou aux coopératives qui les ont mis à disposition. Ce remboursement ne peut intervenir qu'à l'issue de l'exercice 2022 et seulement si la situation économique et financière de la messagerie bénéficiaire des fonds le permet. La convention peut définir les indicateurs ou ratios de gestion permettant de déterminer si un remboursement est possible. En cas de remboursement de tout ou partie des fonds à une coopérative, celle-ci détermine les modalités selon lesquelles les éditeurs qui sont membres de ladite coopérative au moment du remboursement se voient restituer tout ou partie de leur contribution.
- 8° Si, au cours des cinq exercices durant lesquels les contributions définies aux 2° et 3° sont appelées, la distribution d'un titre est retirée à la messagerie qui en assure la distribution à la date d'adoption de la présente décision par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse, la contribution appelée sur les ventes de ce titre reste due à la coopérative actionnaire de la messagerie d'origine. Si la distribution du titre est transférée à une autre messagerie de presse, celle-ci procède à l'appel de la contribution dans les conditions définies au 2° et reverse les sommes ainsi collectées à la coopérative actionnaire de la messagerie d'origine dans les trois jours ouvrés suivant cette collecte. Si l'éditeur du titre retiré décide d'assurer directement la distribution de celui-ci, il est directement redevable de la contribution à la coopérative actionnaire de la messagerie d'origine de la totalité du montant prévisionnel cumulé des contributions à devoir jusqu'à la fin de la période définie au 2°, qui doit être versée au plus tard à la date à laquelle cette messagerie cesse de distribuer le titre.
- 9° Les sommes collectées et dépensées en application de la présente décision sont identifiées dans la comptabilité des sociétés coopératives et des entreprises commerciales de messageries de presse.
- 10° Chaque coopérative rend compte au Président du Conseil supérieur, au plus tard un mois après la clôture de chaque exercice, des sommes collectées en application de la présente décision et de leur emploi, ainsi que, le cas échéant, des reversements effectués en application du 8°.

11° Le Conseil supérieur mandate son Président pour prendre toute mesure nécessaire à la bonne exécution de la présente décision et en contrôler l'application.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER